

A R R E T E 2 0 0 5

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES, A LA GESTION DES DECHETS ET A LA PROPRETE DE LA VILLE DE MONTAUBAN

Le Maire de la Ville de MONTAUBAN

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la Loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, modifiée par la Loi 92-696 du 13 juillet 1992 et les textes d'application qui s'y rattachent,
- Vu le décret 94-609 du 13 juillet 1994 et les textes d'application qui s'y rattachent,
- VU le Code Pénal et plus particulièrement les articles R 610-5, R 632-1, R632-1et R 635-8,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental de Tarn et Garonne,
- VU l'Arrêté Municipal n° 99-3696 du 13 octobre 1999.
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers approuvé le 18 mars 2003

CONSIDERANT :

- Que la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés sur la Commune de Montauban doit être réglementée,
- le développement des points de regroupement (locaux, bacs roulants ou conteneurs enterrés) et la nécessité d'optimiser les circuits de collecte des ordures ménagères pour limiter les coûts de fonctionnement,
- la nécessité d'améliorer la collecte des déchets afin d'améliorer les conditions de travail,
- la nécessité d'améliorer la collecte sélective des emballages en verre, du papier et des emballages ménagers recyclables ,
- la nécessité d'améliorer la propreté de la Ville.

A R R E T E 1304

S O M M A I R E

ARTICLE 1

ARTICLE 2

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3

DEFINITION DES DECHETS MENAGERS

ARTICLE 4

DECHETS NON ADMIS LORS DU RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES

ARTICLE 5

ORGANISATION DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES : DECHETS NON RECYCLABLES ET DECHETS RECYCLABLES

ARTICLE 6

LA COLLECTE PAR LES SERVICES DES DECHETS MENAGERS NON RECYCLABLES

ARTICLE 7

LA COLLECTE PAR LES SERVICES DES DECHETS RECYCLABLES

ARTICLE 8

COLLECTE DES PILES ET DES CARTOUCHES D' ENCRE USAGEES

ARTICLE 9

LES DECHETTERIES

ARTICLE 10

COMPOSTEURS INDIVIDUELS POUR DECHETS VERTS

ARTICLE 11

AMENAGEMENTS SPECIFIQUES URBAINS

ARTICLE 12

COLLECTE DES ENCOMBRANTS

ARTICLE 13

INTERDICTIONS

ARTICLE 14

FINANCEMENT DU SERVICE

ARTICLE 15

DE LA PROPRETE GENERALE DE LA VILLE

ARTICLE 16

SANCTIONS

ARTICLE 17

APPLICATION

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'Arrêté Municipal 99/3696 du 13 octobre 1999.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne, physique ou morale, habitant la commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune et à toute personne exerçant une activité sur le territoire communal.

La collecte sélective des déchets a été mise en place sur la commune de Montauban en novembre 1999.

Les services de collecte des déchets ménagers et assimilés sont assurés par la Communauté de Montauban et des 3 Rivières compétente en matière de « *collecte et traitement des déchets ménagers et mise en décharge des déchets ultimes, ainsi que les opérations de stockage qui s'y rapportent* » (compétence transférée par arrêté préfectoral du 4 octobre 2003).

ARTICLE 3 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers sont les déchets solides produits par les ménages sur leur lieu d'habitation. Ils comprennent les déchets décrits aux articles 3.1 à 3.8. : ordures ménagères, déchets assimilés aux ordures ménagères, déchets recyclables issus des ménages, déchets d'emballages recyclables en verre, déchets encombrants, ferrailles et gravats issus des ménages, déchets végétaux, déchets textiles, déchets ménagers spéciaux.

3.1 : Ordures ménagères

Les ordures ménagères sont les déchets ménagers et assimilés autres que : les déchets recyclables (article 3.2 et 3.4), les déchets encombrants, les gravats (article 3.5), les végétaux (article 3.6) et les déchets ménagers spéciaux (article 3.8)

Sont compris dans la dénomination des ordures ménagères :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, débris de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers.
- les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, jardins publics rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les déchets provenant des établissements publics, de même nature que les déchets des ménages, et déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

3.2 : Déchets recyclables, hors verre et assimilés

Les déchets recyclables produits par les ménages comprennent les déchets en papier, les déchets d'emballage en carton, en plastique et en métal (cf. Prescriptions Techniques Minimales fixées par Eco Emballages) :

- **les déchets en papier** issus des ménages sont les papiers (journaux, magazines...). Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques...).
- **les déchets d'emballage en carton** issus des ménages sont les emballages constitués de papier ou de carton (boîtes de gâteaux, surgelés, tous emballages en carton...) et les briques alimentaires ou assimilés (lait, jus de fruit...).
- **les déchets d'emballage en plastique** issus des ménages sont les bouteilles et flacons en plastique (bouteille, bidons de produits d'entretien ménager...) correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des bouteilles d'huile et des récipients ayant contenu des

produits dangereux (produits de jardinage et de bricolage), et les films plastiques souples.

- **les déchets d'emballages en métal** issus des ménages sont les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, boîte de boisson...) ou d'aluminium (boîtes de conserve, plats et barquettes, aérosols vidés de leur contenu, boîtes individuelles de boisson ...).

3.3 : Déchets assimilés aux ordures ménagères

Ce sont les déchets de même nature que ceux définis à l'article 3.1 (ordures ménagères), et à l'article 3.2 (déchets recyclables) mais produits par toutes activités professionnelles, privées ou publiques.

Ils comprennent aussi :

- **Les cartons de conditionnement** d'origine commerciale, présentés pliés à l'exclusion de tous autres déchets (polystyrène, bois...) et ne dépassant pas un volume hebdomadaire fixé à 1100 litres par producteur.

Les producteurs de déchets autres que les ménages ont obligation par le décret du 13 juillet 1994, de trier et de faire valoriser leurs déchets d'emballage.

3.4 : Déchets d'emballage recyclables en verre

Ce sont des récipients usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux ...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare brise, vaisselle, écrans, miroirs...), verres médicaux, néons, ampoules ne font pas partie de ces déchets.

3.5 : Déchets encombrants, ferrailles, gravats issus des ménages

Les encombrants sont les déchets dont la dimension dépasse 50 cm (meubles, literie, électroménager...)

Les ferrailles sont les déchets majoritairement constitués de métal tels que certains appareils électroménagers, les éléments de carrosserie, les tuyauteries, vélos....

Les gravats sont les déchets de matériaux de construction et de démolition, terre cuite, graviers et cailloux, ciment, carrelage, (déchets dits inertes), hors déchets plâtreux.

Ces déchets doivent être éliminés en **déchetteries** dans les conditions définies à l'article 9 et en aucun cas ils ne doivent être mélangés aux ordures ménagères.

3.6 : Déchets végétaux

Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'élagage ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins.

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel est interdit.

Ces déchets doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 9 (apport en déchetterie) ou à l'article 10 (compostage individuel) et en aucun cas, ils ne doivent être mélangés aux ordures ménagères.

3.7 : Déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements usagés et la lingerie de maison réutilisables, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ces déchets textiles peuvent être amenés en déchetteries ou déposés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la commune par des associations caritatives.

3.8 : Déchets Ménagers Spéciaux

Ce sont les déchets spéciaux des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les lampes halogènes et néons, les mastics, colles et résines, certains produits d'hygiène, les produits phytosanitaires, de traitement des bois et des métaux, les diluants, détergents, détachants ou solvants, les graisses, huiles végétales et de vidange, les batteries et les piles....

Ces déchets, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, doivent être éliminés en déchetteries dans les conditions définies à l'article 9 et en aucun cas, ils ne doivent être mélangés aux ordures ménagères.

ARTICLE 4 – DECHETS NON ADMIS LORS DU RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES

Ne sont pas admis dans les ordures ménagères (art.3.1) collectées par le service municipal :

- le verre d'emballage (art. 3.4) et toutes autres sortes verres (vitres , pare-brise) ;
- les déchets encombrants, ferrailles, gravats (art.3.5) ;
- les déchets végétaux (art. 3.6) ;
- tous les résidus provenant d'un établissement artisanal, industriel, commercial ou d'un établissement public, dont la nature et la quantité ne répondent pas aux prescriptions des articles 3.1, 3.2 et 3.3.
- les déchets à risque infectieux, coupants, piquants, souillés susceptibles de propager des infections contagieuses provenant des particuliers, hôpitaux, des cliniques vétérinaires, et en règle générale de toute officine et activité médicale et paramédicale qui doivent assurer par leurs propres moyens l'élimination de ces déchets ;
- Les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel (boucheries , abattoirs) ;
- Les déchets ménagers spéciaux (art. 3.8) ;
- Les huiles végétales (huiles de fritures) et résidus de bacs à graisse, les huiles minérales (huiles de vidange automobiles) ;
- Les déchets liquides, les cendres et autres résidus d'incinération ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu ;
- Les palettes de bois,
- Les déchets radioactifs,
- Les animaux morts .

ARTICLE 5 –ORGANISATION DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES : DECHETS NON RECYCLABLES ET DECHETS RECYCLABLES

5.1 : Définition du service

Un service de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés aux ordures ménagères est organisé sur le territoire de la Commune de Montauban. Cette collecte s'effectue en porte à porte ou en points de regroupement, ou à partir de locaux spécifiques ou de points d'apport volontaire enterrés, selon les secteurs.

5-2 Dispositions relatives aux locaux de stockage des conteneurs à déchets :

Les conteneurs à déchets ne doivent pas séjourner en permanence sur le domaine public. Un lieu de stockage adapté est obligatoire conformément au Règlement Sanitaire Départemental. Ce local doit être clos, ventilé, avec des parois imputrescibles et avoir un point d'eau et un siphon de sol. Le dimensionnement du local devra être fonction de l'attribution en conteneurs faite par le service gestionnaire de la collecte.

5-3 Dispositions relatives aux aires de présentation des conteneurs à déchets en vue de la collecte :

Une aire de présentation des conteneurs pourra être prévue en bordure du domaine public suivant les nécessités définies par le service gestionnaire de la collecte.

5.4: Collecte en porte à porte

Depuis le 15 novembre 1999, date de mise en place sur l'ensemble de la commune de la collecte sélective (en porte à porte) des emballages ménagers recyclables, la collecte des ordures ménagères s'effectue, sauf cas de force majeure, à l'exclusion des dimanches et jours fériés de la façon suivante :

Centre ville	Déchets non recyclables	4 fois par semaine
	Recyclables	2 fois par semaine
Agglomération	Déchets non recyclables	2 fois par semaine
	Recyclables	1 fois par semaine
Zone rurale	Déchets non recyclables	2 fois par semaine
	Recyclables	1 fois par semaine

Ces fréquences ainsi que les horaires de passage pourront être modifiés selon les nécessités du moment sur décision de l'autorité territoriale.

Notamment en période de crues, ou des prescriptions spécifiques concernant la gestion des déchets en zone inondables pourront être prises par l'autorité municipale afin de préserver la santé publique et la protection de l'environnement.

Les récipients à déchets devront être présentés à la collecte au plus près de l'horaire de collecte et remisés juste après la collecte selon les préconisations suivantes :

- en centre ville (6 collectes/ semaine) : les déchets ou conteneurs ne doivent pas être présentés à la collecte avant 18h et doivent être rentrés au plus tard le lendemain à 8h30.
- en agglomération et zone rurale (3 collectes / semaine) : les déchets ou conteneurs ne doivent pas être présentés à la collecte plus de 12h avant le passage de la collecte, et doivent être rentrés moins de 6h après la collecte.

5.5 : Collecte en points de regroupement

Les points de regroupement sont, soit des conteneurs enterrés, des bacs roulants ou des locaux spécifiques ou tout moyen décidé par l'autorité municipale afin d'optimiser la gestion des déchets et limiter les coûts de fonctionnement.

Dans les secteurs de la commune équipés en conséquence, la collecte s'effectue uniquement en points de regroupement. Dans ce cas tous les usagers du secteur concerné sont tenus d'apporter leurs déchets dans les conteneurs ou locaux, ou équipements prévus à cet effet et cela dans les conditions de présentation prévues aux articles 6.1 et 7.1.

La collecte des points de regroupement sera assurée dans le cadre des tournées de ramassage détaillées article 5-4.

La collecte des locaux et des équipements spécifiques (conteneurs enterrés) se fera selon les besoins évalués par les services de collecte en fonction du rythme de remplissage.

Les secteurs équipés pour la collecte en points de regroupement peuvent évoluer en fonction des équipements futurs mis en place par la collectivité ou par les opérateurs privés lors d'opération immobilière sur demande de la collectivité (conteneurs enterrés) .

5.6 : Secteurs desservis par le service d'enlèvement des ordures ménagères

Pour la collecte en porte à porte, sont considérés comme desservis par le service d'enlèvement des ordures ménagères, les immeubles se trouvant à moins de 300m du passage du véhicule de collecte.

Pour la collecte en points de regroupement, cette distance est portée à 500 m.

La distance à prendre en compte, est celle qui existe entre le point de passage du véhicule de collecte ou le point de regroupement, et l'entrée de la propriété de l'immeuble concerné ou le début de la voie privée permettant l'accès à cet immeuble.

Les immeubles situés au-delà de ces distances, sont considérés comme non desservis par le service d'enlèvement des ordures ménagères, et peuvent de ce fait, être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

5.7 : Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

La Régie de la CM3R assure l'enlèvement des ordures ménagères sur les voies publiques et privées praticables aux véhicules de collecte dans les conditions de circulation conformes à celle du Code de la Route et du Code de circulation urbaine (arrêtés municipaux).

5.7.1 : Dispositions spécifiques aux voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la CM3R fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt. En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, la ville de Montauban effectuera les travaux aux frais des contrevenants.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

5.7.2 : Dispositions spécifiques aux voies privées

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies.

La voie répond aux conditions fixées ci-après :

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...) ;
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant ;
- Sa largeur est au minimum de 3,5m hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...)
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont la charge minimale est de treize tonnes par essieu ;
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers ;
- La chaussée n'est pas entravée de dispositif type « gendarmes couchés ». Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ;
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts ;
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt ;
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à dix mètres ;

- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter ;
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par la présence de travaux ;

ARTICLE 6 : LA COLLECTE PAR LES SERVICES DES DECHETS MENAGERS NON RECYCLABLES

6.1 : Dispositions relatives aux récipients autorisés

Les déchets concernés sont ceux définis à l'article 3.1.

Les seuls récipients autorisés pour ce mode de collecte sont les sacs plastiques à la charge des usagers du service, les bacs et contenants mis à disposition par la Collectivité.

Les sacs déposés directement sur la chaussée doivent être homologués selon la norme NFA 34-004. D'une capacité comprise entre 30 et 130 L et d'un poids inférieur à 25 kg, ils doivent être parfaitement fermés par l'utilisateur et étanches.

Dans ce cadre, l'utilisation de sacs type « sacs de caisses de super-marché » est interdite.

Les déchets présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit toxique explosif, piquant, tranchant ou dangereux susceptible de blesser le personnel chargé de la collecte, du transport et du traitement ou d'endommager les matériels et équipements utilisés.

Les déchets non recyclables seront présentés à la collecte :

- *pour les zones pavillonnaires* urbaines équipées pour la collecte en porte à porte, dans les conteneurs individuels distribués par la ville à cet effet la présentation à la collecte, la remise après celle-ci ainsi que le nettoyage de ces conteneurs sont à la charge de l'utilisateur. Tous les déchets déposés dans les conteneurs devront être placés dans des sacs étanches soigneusement fermés, ou au sol quand le stockage des conteneurs n'est pas possible dans les locaux au centre ville .

En aucun cas ils ne devront séjourner sur la voie publique entre deux collectes, compte tenu du risque pour la salubrité et la sécurité publique.

- *pour les immeubles d'habitation collectifs* équipés pour la collecte de conteneurs collectifs distribués par la ville. La présentation à la collecte, la remise après celle-ci ainsi que le nettoyage de ces récipients sont à la charge des habitants à qui ils ont été attribués et que nous nommons « utilisateurs ».

Tous les déchets déposés dans les conteneurs devront être placés dans des sacs étanches soigneusement fermés.

Les conteneurs à ordures ménagères devront être nettoyés et désinfectés autant que nécessaire par les utilisateurs, ils seront remis à l'intérieur des immeubles dans des locaux spécifiques ou sur des emplacements prévus à cet effet.

En aucun cas ils ne devront séjourner vides sur la voie publique entre deux collectes, compte tenu du risque pour la salubrité et la sécurité publique.

- *pour certaines zones rurales* équipées de conteneurs collectifs publics dits bacs de regroupement lorsque ceux-ci sont mis en place par les services municipaux. Dans ce cas, l'usage du conteneur est obligatoire et tout dépôt à l'extérieur interdit. Dans le cas où le conteneur est plein, il convient de différer l'apport. Tous les déchets déposés dans les conteneurs devront être placés dans des sacs étanches soigneusement fermés. L'entretien de ces conteneurs de regroupement est à la charge des utilisateurs.

6.2 Interdictions

L'utilisation des contenants de collecte sélective est formellement interdite pour le conditionnement des déchets ménagers non recyclables. Le dépôt de déchets ménagers non recyclables ou du verre en sac ou en vrac est formellement interdit dans les contenants de collecte sélective (bacs ou caissettes jaunes).

Tout dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des jours et horaires de collecte, est interdit.

Les dépôts de verre sont interdits dans les sacs ou conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères. Des contrôles rigoureux seront effectués par les services municipaux et les contrevenants verront leur responsabilité engagée en cas d'accident .

6. 3 Dispositions particulières

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, les bacs roulants ou les sacs doivent être transportés par les usagers au débouché de la voie circulaire la plus proche.

Tous les récipients, autres que les bacs et sacs autorisés et agréés, et les dépôts de déchets de nature non conforme seront systématiquement laissés sur place par le service chargé du ramassage et devront en être retirés immédiatement par leurs propriétaires qui devront les éliminer conformément au présent arrêté sous peine de poursuites.

6. 4 : Dispositions relatives à la présentation de certains déchets à la collecte

Tout objet coupant ou piquant (vaisselle brisée, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un bac roulant ou un conteneur enterré, de manière à éviter tout accident.

Les déchets de soins (seringues , aiguilles ...) doivent être éliminés selon la réglementation en vigueur .

ARTICLE 7 : LA COLLECTE PAR LES SERVICES DES DECHETS RECYCLABLES

7.1 : récipients et présentation à la collecte

-pour la collecte en porte à porte et en regroupement

Les déchets concernés et définis article 3.2 sont collectés dans les récipients et conditions suivantes :

Les emballages ménagers recyclables : bouteilles et films plastique, emballages métalliques, cartons et briques alimentaires sont collectés en porte à porte, ou en regroupement suivant les secteurs.

Les papiers et journaux et les bouteilles en plastique : sont collectés en porte à porte ou en regroupement, suivant les secteurs, ainsi que sur des points d'apport volontaire installés sur la commune .

Pour les maisons individuelles : les emballages ménagers recyclables et les papiers journaux seront présentés dans une caissette jaune fournie par la ville et conformément aux directives contenues dans le guide de tri joint à la caissette. L'entretien des caissettes est à la charge de l'usager.

Pour les personnes âgées de plus de 65 ans et / ou handicapées , ne pouvant utiliser une caissette, des sacs translucides seront mis à disposition au cas par cas.

Pour les immeubles collectifs : les emballages ménagers recyclables et les papiers journaux seront collectés en vrac aux points de regroupement dans les bacs roulants à couvercle jaune (operculé et verrouillé) mis à disposition par la ville dans les locaux déchets et conformément aux directives contenues dans le guide de tri qui sera distribué aux utilisateurs. L'entretien de ces bacs roulants est à la charge des utilisateurs.

Pour le centre ville : les emballages ménagers recyclables et les papiers journaux seront présentés soit :

- dans des sacs translucides jaunes fournis par la ville, conformément aux directives contenues dans le guide de tri qui est distribué aux usagers. Ces sacs devront être fermés avant d'être déposés sur la voie. Dans les cas particuliers de dotation de bacs à couvercle jaune, l'entretien de ceux ci est à la charge de l'utilisateur. Le poids des sacs remis à la collecte ne devra pas dépasser 25kg.

- *Dans des bacs spécifiques* : les déchets sont déposés directement en vrac dans ces bacs, les sacs même translucides sont interdits , un sac cabas pour le transport de ces déchets recyclables peut être mis à disposition de l'utilisateur .

Pour les secteurs de la zone rurale en points de regroupement : les emballages ménagers recyclables et les papiers journaux seront collectés en vrac aux points de regroupement dans des bacs roulants collectifs à couvercle jaune mis à disposition par la ville et conformément aux directives contenues dans le guide de tri qui sera distribué aux utilisateurs. L'entretien de ces bacs est à la charge des utilisateurs. Le dépôt de déchets autres que recyclables est formellement interdit dans les bacs à couvercle jaune.

Les déchets sont déposés directement dans ces bacs . Les sacs même translucides sont interdits . Un sac cabas pour le transport de ces déchets recyclables peut être mis à disposition de l'utilisateur .

En ce qui concerne la collecte des déchets recyclables, si la nature des déchets présentés dans le contenant de collecte sélective ne correspondant pas aux consignes de tri, le récipient ne sera pas collecté. Il devra être vidé dans le récipient destiné aux déchets non recyclables par l'utilisateur .

-Pour la collecte en apport volontaire

Le verre d'emballage : bouteilles, bocaux, pots, sera collecté en apport volontaire aux points Récup' verre installés sur la commune.

Les colonnes de récupération spécifiques (papiers/cartons, bouteilles plastique, emballages de verre, huiles usagées) déjà mises en place par la ville de Montauban en différents points seront maintenues en place.

L'entretien des abords et des conteneurs de ces points d'apport volontaire est à la charge de la CM3R.

Si les conteneurs sont pleins, les usagers doivent différer leur apport .

Les lieux d'implantation de ces conteneurs peuvent être communiqués par la Régie Montauban Propreté.(tel 05 63 22 13 13)

7. 2 interdictions

Il est interdit d'introduire dans ces conteneurs autre chose que les produits auxquels ils sont destinés.

Il est interdit de déposer quoi ce soit autour de ces conteneurs.

Des contrôles seront effectués par les services municipaux et les contrevenants verront leur responsabilité engagée en cas d'accident survenu au personnel chargé de la collecte.

ARTICLE 8 : COLLECTE DES PILES ET DES CARTOUCHES D'ENCRE USAGEES

Des conteneurs à piles sont disponibles dans les déchetteries. De plus, tous les commerçants et centres commerciaux vendant des piles sont tenus de collecter ces dernières lorsqu'elles sont usagées.

Des conteneurs à cartouches d'encre usagées sont disponibles aux déchetteries et en mairie à la Direction de l'environnement et à l'accueil de la Mairie .

ARTICLE 9 : LES DECHETTERIES

Deux déchetteries sont en service depuis janvier 2005.

Les déchets suivants sont interdits dans la collecte des déchets ménagers et doivent obligatoirement être apportés en déchetterie :

- Les pneumatiques,
- les huiles de vidange,
- les batteries,
- les piles, les cartouches d'encre usagées,

- les huiles de friture,
- les déchets dangereux des ménages (article 3.8)
- les vêtements,
- les déchets végétaux, (à amener à la plate forme de compostage pour les professionnels),
- le bois,
- les gravats inertes,
- les ferrailles,
- les encombrants,
- les appareils électroniques en fin de vie (télévisions, ordinateurs ..)

L'accès aux déchetteries est gratuit pour les particuliers de la CM3R. Pour les professionnels (commerçants, artisans, administrations ..), résidant ou travaillant sur le territoire de la CM3R , seule la déchetterie ECOSUD, à Albasud II est accessible moyennant paiement.

Les lieux, conditions d'accès et horaires de fonctionnement des déchetteries sont communiqués par le Service Propreté Voirie sur simple demande (☎ 05.63.22.13.13).

ARTICLE 10 : COMPOSTEURS INDIVIDUELS POUR DECHETS VERTS

Les déchets végétaux et fermentescibles des ménages peuvent aussi être compostés grâce aux composteurs individuels mis à disposition par la collectivité aux habitants qui le souhaitent.

Informations à la Direction de l'Environnement (☎ 05.63.22.12.28).

ARTICLE 11 : AMENAGEMENTS SPECIFIQUES URBAINS

Afin de résoudre les problèmes de déchets et propreté du centre ville, les aménagements suivants ont été mis en place :

11.1 Locaux spécifiques pour les déchets d'emballage des commerces au centre ville

Local 17 rue d'Auriol - Local 23 rue des Soubirous Bas :

Ces 2 locaux ont été équipés et mis à disposition des commerçants afin qu'ils puissent y déposer à tout moment leurs emballages volumineux et recyclables conformément aux consignes affichées à l'intérieur du local et dans la plaquette d'information .

Déchets acceptés : emballages en carton pliés et papiers , palettes et cagettes en bois, films plastiques, emballages métalliques de plus de 5 litres et autres emballages non recyclables .
Le tri est obligatoire pour tous les utilisateurs de ces locaux .

L'accès se fait par badge initialisé, gratuit.

Le dépôt au 17 Rue d'Auriol est obligatoire pour les commerçants de la Place Nationale, de la rue Princesse et de la rue Malcousinat.

Le dépôt est conseillé pour les commerçants situés dans les autres rues du centre ville.

11.2 Le point d'apport volontaire de la Place Victor Hugo

Les habitants de la Place Nationale, de la rue Princesse et de la rue Malcousinat doivent apporter leurs déchets ménagers aux bornes enterrées installées à cet effet place Victor Hugo :

- les ordures ménagères dans des sacs noirs de 50 litres maximum à la charge des usagers pour les déchets non recyclables,
- les emballages recyclables pour la collecte sélective en vrac ou dans des sacs translucides fournis par les services municipaux pour les déchets recyclables, et cela conformément aux consignes de tri contenues dans le guide de tri qui est distribué et sur les sacs de collecte sélective,
- le verre d'emballage en vrac et cela conformément aux consignes de tri du guide.

Les commerçants de la Place Nationale, de la rue Princesse, et de la rue Malcousinat devront apporter :

- leurs déchets d'emballages recyclables : cartons, papiers, palettes en bois, cagettes, films plastiques, et emballages métalliques de plus de 5 litres au local aménagé à cet effet au 17 rue d'Auriol. Un badge magnétique individualisé permettant l'entrée leur sera fourni par les services municipaux.

Les commerçants devront procéder au tri, conformément à la plaquette d'information qui leur est distribuée par séparation des matériaux recyclables. Ils devront si nécessaire les plier de manière à en faciliter le stockage et leur valorisation ultérieure. S'ils ne peuvent se rendre à ce local, ils devront assurer le stockage de leurs déchets d'emballage, mais aucun dépôt sur la voie publique ne sera toléré en dehors des jours et heures préconisés pour la collecte.

- leurs déchets non recyclables et assimilables à des ordures ménagères devront être déposés dans les bornes installées à cet effet sur la place Victor Hugo et cela dans des sacs de 50 litres maximum, fermés et étanches .

- leurs emballages et déchets recyclables hors verre, s'ils en produisent, devront être déposés en vrac ou dans les sacs translucides jaunes prévus pour la collecte sélective et distribués par les services municipaux et déposés dans les bornes installées place Victor Hugo et cela conformément aux consignes de tri contenues dans le guide qui leur est distribué.

- leurs déchets d'emballage de verre s'ils en produisent devront être apportés aux récup- verre mis en place sur la commune.

- les autres déchets produits par les commerçants dans le cadre de leur activité et qui ne répondraient pas au détail décrit ci-dessus ne seront pas pris en charge par les services municipaux de collecte.

ARTICLE 12 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS

La Ville de Montauban met à la disposition des administrés un service dit « des encombrants ».

Ce service vient en complément des déchetteries.

Sur appel téléphonique (☎ 05.63.22.13.13) les usagers qui ne peuvent porter eux-mêmes leurs encombrants à la déchetterie (pas de véhicule pour le transport, incapacité physique à assumer le transport...) prennent rendez-vous pour l'enlèvement du déchet qui sera déposé au jour et à l'heure dite sur la voie publique à l'emplacement indiqué.

L'enlèvement est assuré gratuitement, sur le domaine public uniquement, par les services municipaux.

Les déchets et les gravats de grosse démolition ne peuvent être considérés comme des encombrants. A ce titre, ils ne seront pas concernés par le présent article. Seuls sont admis les débris provenant du bricolage domestique, à condition qu'ils soient déposés dans des récipients de petite taille résistants et insensibles à l'humidité, d'un poids maximum de 25kg.

De même, les encombrants produits en grosses quantités, à l'occasion d'un déménagement ou d'un vidage de grenier ou de cave, ainsi que les déchets ménagers spéciaux et végétaux (art. 3.5, 3.6 et 3.8), ne pourront être admis lors de cette collecte. Ils devront faire l'objet d'un enlèvement par les moyens du particulier (déchetterie), ou par une entreprise spécialisée aux frais du producteur de déchet.

Les déchets non acceptés par les collectes exposées ci-dessus doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans les conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

Leur détenteur est responsable, au regard de la loi, de leur élimination.

ARTICLE 13 : INTERDICTIONS

13. 1 Le brûlage

Le brûlage des ordures ménagères et autres déchets à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel est interdit .

Le brûlage des déchets verts à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel (branchages, résidus de tontes, feuillages ou de tout autre déchet...) issus de l'entretien des propriétés privées, parcs, jardins, est interdit.

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets verts est interdit.

Les particuliers producteurs de ces déchets dans le cadre de leur activité de jardinage familial devront les transporter sur le site de la déchetterie qui en assurera le traitement ou assureront eux-mêmes la valorisation par compostage individuel dans leur jardin.

13. 2 Chiffonnage

Le chiffonnage, c'est à dire la récupération à des fins personnelles ou de revente , est interdit à toutes les phases de la collecte et notamment dans les récipients à déchets .

13. 3 Interdiction de dépôts et récipients non conformes

Tous dépôts de déchets hors des récipients et tous récipients non autorisés ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères ou de la collecte sélective des déchets recyclables, sauf autorisation spéciale en centre ville pour les cas d'impossibilité technique de stockage de conteneurs dans les locaux réglementaires.

Dans les cas d'impossibilité liée à l'âge ou à un handicap, au cas par cas, des sacs pourront remplacer les caissettes après avis des services municipaux.

Les dépôts non autorisés feront l'objet d'un enlèvement par la Ville de Montauban qui sera facturé au contrevenant pour l'indemnisation des interventions effectuées par les services municipaux pour le maintien de la propreté.

Il est interdit de déposer sur la voie publique et ses dépendances, en dehors des jours et heures autorisés, les déchets à éliminer. Il est interdit d'utiliser entre autre les corbeilles à papier municipales dont l'usage est réservé à la collecte des déchets des piétons.

Il est aussi interdit de déposer des déchets encombrants ou toxiques à l'intérieur ou à proximité des points de regroupement.

Il est interdit de déposer des déchets encombrants sur la voie publique en dehors des dates et des heures prévues pour leur ramassage.

L'abandon ou le dépôt de déchets, matériaux et généralement tous objets de quelque nature qu'ils soient en un lieu public ou privé non autorisé conformément aux textes en vigueur est formellement interdit.

Outre les contraventions de police prévues par le code pénal, notamment les articles R 632-1, R 635-6 et R644-2 et le règlement sanitaire départemental, une mise en demeure visant à faire procéder à l'enlèvement du dépôt sera adressée à l'auteur de celui-ci pour autant qu'il soit identifié.

Cette mise en demeure pourra être adressée au propriétaire du terrain, notamment s'il a fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard d'abandons de déchets sur son terrain par autrui, ou s'il stocke des déchets sur son terrain.

La mise en demeure pourra exiger si nécessaire, du propriétaire responsable, outre l'enlèvement des déchets, la clôture du terrain.

Toute mise en demeure sera assortie d'un délai d'exécution des travaux en fonction de la gravité des nuisances à faire cesser.

Lorsque l'échéance du délai sera passée, si le responsable est demeuré inactif, la commune pourra faire procéder à l'exécution des travaux d'office. Le propriétaire du terrain sera avisé de la date de ces travaux qui seront réalisés en présence d'un représentant de l'autorité municipale. Les recouvrements des frais seront opérés auprès du responsable sur titre rendu directement exécutoire.

Si les dépôts sauvages de déchets sont le fait d'entreprises industrielles classées, le service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement en sera saisi sans délai.

13. 4 Interdiction de jeter dans le véhicule

Il est interdit aux usagers de jeter tous les déchets directement dans le véhicule de collecte.

ARTICLE 14 - FINANCEMENT DU SERVICE

Pour le financement de la collecte et du traitement des déchets, la CM3R a recours à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue aux articles 1520 à 1526 du C.G.I.

ARTICLE 15 - DE LA PROPRETE GENERALE DE LA VILLE

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

15. 1 : Propreté de la voie publique

Dans le cas où un déversement important nécessitant une mise en oeuvre spécifique de résorption sera effectué sur la voie publique, l'autorité municipale pourra recouvrer les frais de nettoyage de celle-ci auprès des responsables.

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans des propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux, caniveaux et réseaux leur libre écoulement.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures, balayures, résidus de toute nature.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules ou sur les bancs des rues, des promenades, des jardins publics, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matière susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y vider les cendriers de voiture, d'y jeter ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et de légume et, d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique et de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

15. 2 propreté canine

Il est interdit de laisser les chiens :

- divaguer sur le domaine public et les espaces ouverts au public, seuls et sans maître ou gardien.
- souiller la voie publique, les pelouses et plates bandes des espaces verts et jardins publics ou les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants.
- fouiller dans les récipients à ordures ménagères (conteneurs, poubelles, etc ...)

Les fonctions naturelles des animaux ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages pour piétons,
- au droit des emplacements d'arrêts des véhicules de transport en commun
- au milieu des voies réservées aux piétons.

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des espaces prévus à cet effet.

Les contrevenants pourront se voir punis d'une amende prévue pour les contraventions de 2^e classe comme spécifié à l'article R632-1 du Code Pénal, concernant le fait de déposer ,

d'abandonner ou de jeter , en un lieu public ou privé , à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente , des ordures , déchets ou autres matériaux ou tout autre objet , de quelque nature qu'il soit , si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation .

ARTICLE 16 : SANCTIONS

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, la collectivité en avisera l'usager par courrier. La collectivité se réserve le droit, à la suite d'un second courrier resté sans effet, de procéder à la verbalisation des contrevenants, d'intervenir à leurs frais et de leur réclamer l'indemnisation des interventions effectuées par les services municipaux.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés. Les infractions au présent arrêté donneront lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 17 : APPLICATION

17. 1 : Affichage

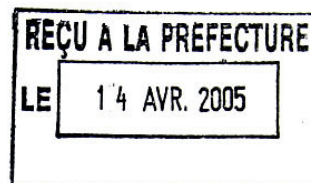
Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant deux mois. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur un jour franc après son affichage.

17. 2 : Application et modification du présent arrêté

Le présent arrêté pourra être modifié par la commune de Montauban, en fonction notamment de l'évolution du cadre de la gestion des déchets municipaux (législation, contraintes techniques...) et de l'organisation de ses services de collecte.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montauban,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes légales.



Fait à Montauban, le 2 mars 2005

LE DEPUTE MAIRE

Brigitte BAREGES

